

République Française  
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

- :- :-

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

- :- :-

**Mise en demeure**

**Travaux de taille de haie sis 750 rue Raoul Briquet - terrain cadastré AV 48**

- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 1175**

- :- :-

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-2-1 et L2212-2-2,**

**Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière,**

**Considérant la mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 202 395 1598 4 à Monsieur Vincent CARLIER, domicilié 68 rue de la Brasserie à Bruay-La-Buissière (62700) propriétaire indivis de la parcelle cadastrée AV 48 située 750 rue Raoul Briquet à Bruay-La-Buissière, plis avisé et distribué le 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;**

**Considérant la mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé réception n° 1A 202 395 1599 1 à Monsieur Jean Claude CARLIER, domicilié 750 rue Raoul Briquet à Bruay-La-Buissière (62700) propriétaire indivis de la parcelle AV 48 située 750 rue Raoul Briquet à Bruay-la-Buissière, pli avisé le 28 aout 2025 et non réclamé, retourné en mairie de Bruay-La-Buissière le 17 septembre 2025 ;**

**Considérant l'existence d'une haie de ronces communes implantée en limite de propriété du terrain cadastré AV48, laquelle déborde sur le domaine public routier de la rue Sabatier. Les branchages, avec une présence importante d'épines, surplombent, le domaine public routier ;**

**Considérant que les désordres susmentionnés menacent la sécurité publique, obligeant les administrés à faire un écart sur la chaussée ;**

**Considérant le constat et procès-verbal dressé par un agent communal assermenté en date du 30 octobre 2025, dont il ne ressort qu'aucun des travaux de taille de la haie de ronces communes n'a été réalisé dans le délai imparti ;**

**Considérant l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière qui expose à une contravention de cinquième classe ceux qui, en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;**

**Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique ;**

**Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Vincent CARLIER, domicilié 68 rue de la Brasserie à Bruay-La-Buissière (62700) ou tous ayants droit, et Monsieur Jean Claude CARLIER, domicilié 750 rue Raoul Briquet à Bruay-La-Buissière (62700) ou tous ayants droit, sont mis en demeure de réaliser les travaux de taille de la haie de ronces communes implantée en limite de propriété du terrain leur appartenant, cadastré

AV 48, laquelle déborde et surplombe dangereusement le domaine public routier de la rue Sabatier et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Les règles de sécurité suivantes seront observées : Le chantier devra être, le cas échéant, autorisé par le maire, par un arrêté de circulation et sera signalé selon la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions utiles seront prises pour ne causer aucun dommage aux ouvrages publics ou privés, ainsi qu'aux lignes aériennes existantes.

**Article 3 :** Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites ci-dessous dans le délai octroyé, il pourra être procédé d'office aux travaux par la commune, aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit, conformément à l'article L2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Taille de la haie de ronces communes implantée en limite de propriété laquelle déborde et surplombe le domaine public routier de la rue Sabatier.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière, une contravention de cinquième classe pourra être instaurée. Les conditions prévues à l'article L 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 €, tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu, notamment en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception et publié en mairie. Il sera également transmis à Monsieur le préfet du Département.

**Article 6 :** Le directeur général des services et le directeur des services techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Sandrine PRUD'HOMME  
Première adjointe au maire de  
BRUAY-LA-BUISSIERE  
3 nov. 2025